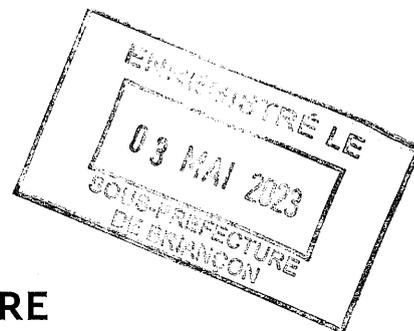


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° DEC 2023.04.20/072**



**Thème : BAUX & CONVENTIONS**

**Objet :** Convention de mise à disposition de locaux – ancienne école du Prorel à Briançon, au profit de l'association Croix Rouge Française, délégation locale de Briançon.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°086 du conseil municipal en date du 26 avril 2017 et la convention en date du 12 juillet 2017, portant mise à disposition précaire et révocable de locaux sis à l'ancienne école du Prorel au profit de l'association Croix Rouge Française, délégation locale de Briançon à compter du 01 mai 2017 ;

**Vu** la délibération n°057 du conseil municipal en date du 03 juin 2020 et la convention en date du 22 juillet 2020, portant mise à disposition précaire et révocable de locaux sis à l'ancienne école du Prorel au profit de l'association Croix Rouge Française, délégation locale de Briançon à compter du 01 mai 2020 ;

**Considérant** que le conseil municipal a approuvé le modèle de convention applicable à l'association Croix Rouge Française, délégation locale de Briançon par délibération n°057 en date du 03 juin 2020 ;

**Considérant** que l'association Croix Rouge Française, délégation locale de Briançon, a demandé par courrier en date du 18 avril 2023 à pouvoir bénéficier, une nouvelle fois, de la mise à disposition des locaux sis à l'ancienne école du Prorel ;

**CONSIDERANT** que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

# DECIDE

## Article 1

La Ville de BRIANÇON est autorisée à mettre à disposition, à titre précaire et révocable, au profit de l'association Croix Rouge Française, délégation locale de Briançon, pour une durée de trois (3) ans, les locaux suivants :

- Au rez-de-chaussée : cinq (5) salles, accessibles directement depuis l'extérieur, d'une surface totale d'environ 80 m<sup>2</sup> + une (1) salle de douche d'environ 20 m<sup>2</sup> ;
- Au premier étage : une (1) salle d'une surface totale de 14 m<sup>2</sup> ;
- Parking : une (1) place de stationnement pour une ambulance ;

**Etant ici précisé que l'occupant devra accéder aux locaux mis à disposition uniquement par l'extérieur. L'accès via la salle des fêtes étant strictement réservé à l'usage locatif.**

## Article 2

Les principales caractéristiques du contrat de location sont les suivantes :

Durée : Du 01 mai 2023 au 30 avril 2026 inclus.

Redevance : La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

## Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association Croix Rouge Française, délégation locale de Briançon.

## Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention de mise à disposition à intervenir avec l'association Croix Rouge Française, délégation locale de Briançon, convention qui restera annexée à la présente décision, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

## Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 6**

Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 21 AVR. 2023

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le : 03 MAI 2023  
Affichée le : 04 MAI 2023  
Notifiée le : 04 MAI 2023



PIÈCE ANNEXÉE À LA DÉCISION  
N° DEC2023.04.20/072

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
PRECAIRE ET REVOCABLE  
ANCIENNE ECOLE DU PROREL**

**ENTRE**

La ville de Briançon, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité à signer la présente convention par décision du Maire n°DEC2023.04.20/072 en date du \_\_\_\_\_ 2023,

**D'UNE PART,**

**ET**

**L'Association Croix Rouge Française**, délégation locale de Briançon, association régie par la Loi 1901 dont le siège local est sis à BRIANÇON (05100) - Ancienne école du Prorel - 9 avenue René Froger, immatriculée à l'INSEE sous le numéro SIREN 775 672 272, représentée par sa Présidente en fonction, **Madame Marina BERLOT**, Ci-après dénommée sous le vocable « l'occupant et/ou l'association »,

**D'AUTRE PART,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - Mise à disposition des locaux**

La Ville, décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses actions qui s'articulent autour de cinq axes : urgence et secourisme, action sociale, formation, santé et action internationale, en mettant gracieusement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention est établie à titre précaire et révoquant pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

**ARTICLE 2 - Désignation des locaux**

La ville de Briançon met à disposition de l'association **Croix Rouge Française**, délégation locale de Briançon, les biens ci-après désignés situés à l'ancienne école du Prorel - Avenue René Froger :

- Au rez-de-chaussée : cinq (5) salles, accessibles directement depuis l'extérieur, d'une surface totale d'environ 80 m<sup>2</sup> + une (1) salle de douche d'environ 20 m<sup>2</sup> ;
- Au premier étage : une (1) salle d'une surface totale de 14 m<sup>2</sup> ;
- Parking : une (1) place de stationnement pour une ambulance ;

**Etant ici précisé que l'occupant devra accéder aux locaux mis à disposition uniquement par l'extérieur. L'accès via la salle des fêtes étant strictement réservé à l'usage locatif.**

### **ARTICLE 3 – Etat des locaux**

L'occupant prendra les locaux mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouveront au moment de l'entrée dans les lieux sans pouvoir exiger de la Ville de Briançon aucune remise en état ni réparation, ni aucun travail, ni lui faire une réclamation quelconque à ce sujet et sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville de Briançon pour vices de construction, dégradation, voirie, insalubrité, humidité, infiltration, et toutes autres causes quelconques intéressant l'état du local, l'occupant se déclarant prêt à supporter tous les inconvénients en résultant et à effectuer, à ses frais, toutes les réparations et remises en état que nécessiterait l'état des lieux, même celles nécessitées par la vétusté ou l'usure.

L'occupant aura la charge des réparations locatives et d'entretien et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations. Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel.

### **ARTICLE 4 – Destination des locaux**

Les locaux seront utilisés par l'occupant à usage exclusif de bureau, lieu de réunion et de stockage alimentaire et vestimentaire lié à l'activité de l'association pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

### **ARTICLE 5 – Entretien et réparation des locaux**

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

### **ARTICLE 6 – Transformation et embellissement des locaux**

Si des travaux doivent être réalisés par l'occupant, ils le seront suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

#### **ARTICLE 7 – Cession et sous-location**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

#### **ARTICLE 8 – Durée et renouvellement**

La présente convention est conclue pour une durée **d'UN (1) an à compter du 01 Mai 2023.**

Renouvelable par période d'UN (1) an à la demande expresse de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la Ville de Briançon, sans toutefois pouvoir excéder TROIS (3) ans, soit jusqu'au **30 avril 2026.**

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et remettre les lieux en état à ses frais, le cas échéant.

A défaut, la Ville de Briançon utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

#### **ARTICLE 9 – Charges, impôts et taxes**

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage) seront supportés par la Ville de Briançon.

L'occupant s'engage à prendre à sa charge exclusive les frais relatifs à la téléphonie ainsi qu'à tout abonnement multimédia, le cas échéant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

#### **ARTICLE 10 - Redevance**

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à **titre gracieux.**

#### **ARTICLE 11 – Assurances**

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objet de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...), le cas échéant.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville de Briançon, l'occupant et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'occupant dans les bâtiments objet de la présente convention entraînerait, pour la Ville de Briançon, des surprimes au titre de son contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justificatifs, à la charge de l'occupant.

L'occupant devra produire à la Ville de Briançon, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

Il devra, par la suite, justifier de la prorogation de ladite attestation annuellement en la transmettant à la Ville de Briançon sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

#### **ARTICLE 12 – Responsabilité et recours**

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps où il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

#### **ARTICLE 13 – Obligations générales**

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleux ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19 ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

#### **ARTICLE 14 – Visite des lieux**

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

#### **ARTICLE 15 – Résiliation**

S'agissant d'une convention d'occupation précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la Ville de Briançon, à tout moment, sans mise en demeure, moyennant **préavis d'UN (1) mois**, expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

L'occupant pourra également résilier la présente convention en respectant **un préavis de TROIS (3) mois**, adressé à la Ville de Briançon par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 16 – Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 17 – Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la Ville de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **pour l'association Croix Rouge Française** – délégation locale de Briançon : en son siège local sis Ancienne école du Prorel – 9 avenue René Froger - 05100 Briançon.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour la Croix Rouge Française  
Délégation locale de Briançon,  
La Présidente,

Pour la Ville,  
Le Maire,

**Marina BERLOT**

**Arnaud MURGIA.**

PROJET